

**RÈGLEMENT (CE) N° 178/2005 DE LA COMMISSION****du 2 février 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2005.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 2 février 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	105,7
	204	82,8
	212	152,0
	624	81,6
	999	105,5
0707 00 05	052	165,5
	999	165,5
0709 90 70	052	197,6
	204	239,9
	624	56,7
	999	164,7
0805 10 20	052	45,0
	204	38,8
	212	55,5
	220	41,4
	448	35,4
	624	44,6
	999	43,5
0805 20 10	052	49,1
	204	61,0
	624	72,5
	999	60,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	63,4
	204	84,8
	400	78,8
	464	131,4
	624	66,2
	662	36,0
	999	76,8
0805 50 10	052	65,0
	999	65,0
0808 10 80	052	104,3
	400	110,8
	404	107,6
	720	59,3
	999	95,5
0808 20 50	388	83,2
	400	90,9
	528	71,9
	720	41,5
	999	71,9

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».